

## DEMANDE D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE (ÉNERGIES RENOUVELABLES)

à Madame la Bourgmestre de la Ville d'Echternach

Je soussigné(e) :

### DEMANDEUR

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
Tél./GSM : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

Vous prie par la présente de bien vouloir m'accorder une autorisation pour :

### ADRESSE DU PROJET

Adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Localité : ECHTERNACH  
Numéro(s) cadastré(s) : \_\_\_\_\_ Section cadastrale : \_\_\_\_\_

### DETAIL DU PROJET

Type projet :  Installation des panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques)  
 Installation d'une pompe à chaleur (PAC)

Surface totale installation PV : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Puissance totale installation PV : \_\_\_\_\_ kWp

Je déclare avoir pris connaissance des parties écrites du plan d'aménagement général (PAG), plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) ainsi que du règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites (RBVS) actuellement en vigueur.

Dans l'attente d'un accueil favorable à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_ / \_\_\_ 20\_\_

Lieu

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

Suite à la mise en vigueur du règlement sur la protection des données (RGPD), nous tenons à vous informer que vos données personnelles (adresse, n° tél., e-mail, etc.) sont enregistrées dans nos fichiers. Ces données nous servent exclusivement aux besoins internes de nos services et ne sont pas mises à la disposition de tierces parties non-autorisées.

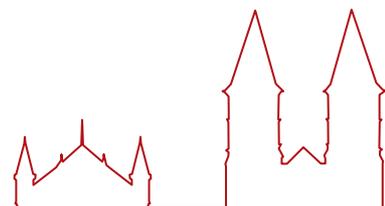


## Pièces à joindre :

La demande d'une déclaration des travaux doit contenir au moins les informations et documents suivants :	
<input type="checkbox"/>	Formulaire «demande d'une autorisation de construire (énergies renouvelables)» dûment rempli, daté et signé
<input type="checkbox"/>	Accord copropriétés
<input type="checkbox"/>	Extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1:2500 ou 1:1250
<input type="checkbox"/>	Plan de situation à l'échelle 1:200 ou 1:100, indiquant l'emplacement, la dimension et les reculs de la PAC et/ou des panneaux solaires par rapport aux limites parcellaires et/ou la toiture.
<input type="checkbox"/>	Fiche technique PAC
<input type="checkbox"/>	Fiche Technique panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) (fabricant + type)
<input type="checkbox"/>	Photo du bâtiment avec dessin de la surface capteurs ou plans cotés
Autres autorisations et documents pouvant être requises :	
<input type="checkbox"/>	Vue en élévation à l'échelle 1:200 ou 1:100, indiquant la pente et la hauteur des panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) en cas de toiture plate.

Tout document mentionné ci-dessus doit être fournis à l'Administration communale en double exemplaire, plié au format A4 et porter un cartouche indiquant la date, son contenu, son numéro et, le cas échéant, son index, sur le recto de la page. L'ensemble des documents précités doit également être remis sous format « PDF ».

Tous les dossiers non complets seront retournés au demandeur.



## RÉSUMÉ DES PARTIES ÉCRITES DU PAP QE ET RBVS (ÉNERGIES RENOUVELABLES)

### I. Plans d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE)

#### Art. 11 Zone de jardins familiaux [JAR]

##### 11.1 Destination

b) Y sont interdites toutes constructions à l'exception de deux dépendances, notamment les abris de jardin, les serres, les auvents, les gloriettes et les constructions similaires. Un seul panneau solaire est autorisé sur la dépendance uniquement.

#### Art. 12 Secteur protégé de type « environnement construit -C »

##### 12.4 Façade

c) Le montage de panneaux photovoltaïques, d'échangeurs thermiques et d'installations de climatisation en façade donnant sur le domaine public est interdit.

#### Art. 19 Installation techniques

##### 19.1 Panneaux solaires

#### a) Toiture inclinée :

Les capteurs solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) installés sur un versant incliné d'une toiture doivent être posés parallèlement à la pente du versant de la toiture et être le plus proche possible de la couverture de la toiture ou être intégrés dans celle-ci. Ils ne doivent pas dépasser les bords de la toiture.

Pour le versant de toiture en bordure de la voie publique, les capteurs solaires ne doivent pas être en saillie de plus de 0,20 mètre. Ils doivent être de couleur foncée de type « full black », monochrome et sans éléments métalliques scintillants. Le verre doit être structuré, réfléchissant et décomposant la lumière autrement que le verre plat.

Leur position sur la toiture doit être centrée et constituer un rectangle harmonieux épousant la toiture. Ils ne peuvent pas être installés en escalier. Ils doivent être éloignés d'au minimum 30 cm de la gouttière, des arêtes et de la faitière. Deux types de panneaux solaires différents (photothermique et photovoltaïque) installés sur un même versant, doivent former un ensemble harmonieux quant à la forme et à l'épaisseur.

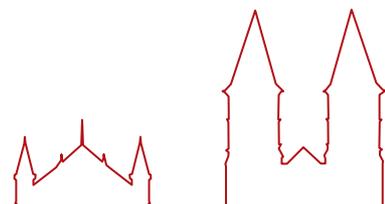
#### b) Toiture plate :

Dans le cas d'une toiture plate, les panneaux solaires doivent avoir un recul minimal de 1,50 mètre par rapport aux plans de façades et ne peuvent pas dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre et une pente maximale de 35°.

Sur les constructions annexes couvertes d'une toiture plate, les panneaux solaires sont autorisés sous condition de ne pas être visibles à partir de la voie publique.

#### c) Façade :

Les panneaux solaires en façade sont autorisés, sauf dans le « Secteur protégé de type environnement construit - C » et sans dépasser un tiers de la superficie de la façade respective.



Les panneaux solaires en façade peuvent être utilisés comme éléments structurant la façade. Ils sont de teinte mate et disposés par formes régulières de manière à ne pas nuire à l'harmonie de la façade respective, voire de l'ensemble bâti. Ils sont installés de façon non visible du domaine public.

**d) Espace libre :**

Les panneaux solaires implantés dans les espaces libres des parcelles doivent respecter les marges de reculement sur les limites de la parcelle.

**19.2 Equipements techniques fixes**

a) Les équipements techniques fixes nécessaires à l'exploitation des constructions principales, tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur, sont à intégrer dans le gabarit de la construction principale.

b) Uniquement si des raisons techniques l'exigent, des équipements techniques fixes sont autorisés dans le recul arrière de la construction principale, sous condition de respecter un recul minimal de 3,00 mètres de la limite de la parcelle et de ne pas causer de nuisances sonores pour le voisinage.

c) Une dérogation aux dispositions ci-dessus peut être accordée, si l'implantation des équipements techniques fixes dans le recul arrière n'est pas possible pour des raisons techniques ou topographiques. Dans ce cas, ceux-ci peuvent exceptionnellement être aménagés dans le recul latéral ou avant, sous condition de respecter un recul minimal de 3,00 mètres de la limite de la parcelle et de ne pas causer de nuisances sonores pour le voisinage.

**Art. 22 Emplacements de stationnement, garage et carport**

**22.2 Emplacement de stationnement pour une maison unifamiliale**

e) Sans préjudice au point c) du présent article, l'aménagement d'un garage ou d'un car-port en dehors du gabarit de la construction principale doit respecter les conditions suivantes :

» l'installation d'équipements techniques et de capteurs solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) sur la toiture d'un garage ou d'un car-port est interdit.

**Art. 25 Espaces libres et jardins privés**

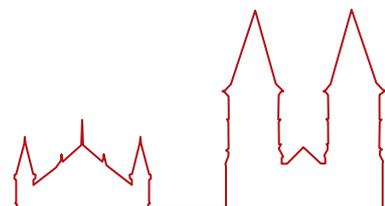
e) Les panneaux solaires et les réservoirs pour la collecte des eaux de pluies ont un recul minimum de 2,50 mètres sur les limites de la parcelle.

**II. Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (RBVS)**

**Art. 21 Saillies fixes**

**Art. 21.2 Eléments techniques en façades**

Les sorties des systèmes de ventilation peuvent être autorisés à condition qu'ils respectent une hauteur minimale de 2,30 m au-dessus du domaine public.



L'aménagement d'installations de climatisation et de pompes à chaleur sur la façade et la toiture principale du côté du domaine public est interdit.

L'administration communale pourra faire établir, modifier et entretenir des équipements et des signalisations d'utilité publique sur les propriétés privées, notamment des points de fixation des conducteurs électriques et des appareils d'éclairage public, antennes collectives, des panneaux indicateurs et des signaux de la circulation, des plaques de noms de rues et de numérotage des constructions, des inscriptions relatives aux conduites d'utilité publique et des repères topographiques, sans que ces actions puissent donner droit à une indemnité.

#### **Art. 46 Toiture**

Les toitures équipées de panneaux solaires se trouvant à l'aplomb de la voie publique ou d'une limite séparative entre deux ou plusieurs fonds doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité empêchant les chutes de neige et de glace.

#### **Art. 72 Protection contre le bruit**

Les constructions doivent être réalisées de manière à réduire sensiblement la propagation du son entre les différents logements ainsi qu'entre les logements et autres locaux dont l'affectation est source de pollution sonore; ceci à l'aide d'un découplage vibratoire mural au sol et sur cloison disposant d'une isolation phonique suffisante.

Est considéré comme mesure de protection suffisante, la mise en oeuvre d'éléments de construction qui répondent aux critères suivants :

Les équipements techniques fixes se trouvant à l'extérieur des bâtiments, tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur, seront choisis et installés de façon à ce que le fonctionnement ne puisse générer des nuisances sonores ou des vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne anormale pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit causé au point d'incidence sur la propriété avoisinante par les équipements techniques fixes ne doit pas dépasser de façon permanente ou régulière le niveau de bruit LAeqm1hde 40 dB(A)

Dans le cas où le spectre de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible au point d'incidence, le niveau de bruit déterminé au point d'incidence est à majorer de 5 dB(A). Il en est de même si des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A).

#### **Source :**

[Autorisation de bâtir - Echternach](#)

